

A-2789/16-6



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public

Par dépêche du 11 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet en question a pour but de modifier le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois publics réservés aux nationaux.

Alors que, à l'heure actuelle, tous les postes à l'Administration des services de secours doivent être occupés par des Luxembourgeois en exécution du règlement grand-ducal précité, le projet sous avis se propose de modifier ce texte dans le sens que les seuls emplois encore réservés aux nationaux dans ladite administration seraient dorénavant ceux du directeur et des (trois) chefs de division.

La modification proposée est motivée par plusieurs arguments:

- les missions des "*intervenants opérationnels*" de l'Administration ne seraient pas des tâches de planification ou de conception comportant une quelconque participation à l'exercice de la puissance publique, mais des simples "*travaux de pure exécution*";
- l'Administration connaîtrait des problèmes dans le recrutement de candidats luxembourgeois, surtout en ce qui concerne les "*postes plus spécialisés comme ceux de la formation*";
- "*une administration moderne se (devrait) de refléter la composition de la société actuelle*".

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se rallier aux deux premiers arguments invoqués, elle se doit par contre de qualifier de peu convaincant voire d'extravagant, d'insensé et d'osé le troisième. En effet, le personnel d'une administration publique est à choisir sur la base de critères autrement plus objectifs et rationnels, notamment sa formation et son aptitude à s'acquitter des missions et tâches confiées à l'administration par sa loi organique!

Ceci dit, la Chambre ne s'oppose dès lors pas au projet **quant au fond**, encore qu'elle s'interroge sur l'opportunité de la démarche à un moment où le projet de loi sur la réforme des services de secours se trouve sur le chemin des instances.

En effet, ledit projet de loi – sur lequel la Chambre se prononce d'ailleurs dans son avis n° A-2745 de ce jour – prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, qui constitue la base du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de présenter les quelques observations qui suivent.

En ce qui concerne le texte proprement dit du projet, il ne paraît pas opportun de parler "(des) *modifications suivantes*" s'il n'y en a qu'une seule. Aussi l'article 1^{er} gagnerait-il en simplicité et en lisibilité s'il était rédigé comme suit:

"L'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 (...) est modifié et remplacé comme suit:

'les emplois relevant du (...)'".

Pour le reste, la Chambre déplore le manque de soins qui caractérise les documents annexés au projet de règlement grand-ducal, à savoir l'exposé des motifs et le commentaire des articles, où on tombe en effet sur des fautes de frappe (*alors qu'il qu'ils sont investis*", "*à travers d'un nombre*", "*participation (...) de l'exercice de la puissance publique et ou la sauvegarde des intérêts*", etc.), mais aussi sur des erreurs de raisonnement.

Ainsi, l'alinéa final de l'exposé des motifs mentionne "*l'ouvrier de l'État*", alors que le projet sous avis, en ce qu'il ne concerne que les

postes comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public, ne saurait de toute évidence s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires et employés de l'Administration et non aux ouvriers. Soit dit en passant que, conformément à la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et depuis l'entrée en vigueur de l'avenant au contrat collectif des ouvriers de l'État du 14 décembre 2010, le terme "*ouvrier*" de l'État a été remplacé par celui de "*salarié*".

Dans le même ordre d'idées, et pour terminer, la Chambre signale que le verbe "*légiférer*", utilisé à l'avant-dernière ligne de l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs ainsi qu'à la dernière ligne du commentaire de l'article 1^{er} pour décrire le but du projet, est inapproprié alors que ce dernier procède à la modification d'un règlement grand-ducal.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF